



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>1476</b>	<b>De M. Jean-Marc Zulesi ( Renaissance - Bouches-du-Rhône )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Santé et prévention</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Santé et prévention</b>
<b>Rubrique &gt;assurance complémentaire</b>	<b>Tête d'analyse &gt;Tarif des complémentaires santé pour les retraités</b>	<b>Analyse &gt; Tarif des complémentaires santé pour les retraités.</b>
Question publiée au JO le : <b>27/09/2022</b> Réponse publiée au JO le : <b>31/01/2023</b> page : <b>949</b> Date de changement d'attribution : <b>24/01/2023</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les tarifs des complémentaires santé pour les retraités. En effet, le tarif de ces complémentaires santé augmente au fur et à mesure de la vie des assurés, car ils reflètent l'augmentation du risque. Néanmoins, l'effort de cotisation des retraités est très important, pour des personnes dont le revenu n'augmente plus. Cette situation est d'autant plus problématique dans un contexte où les tarifs des contrats progressent lourdement : plus 10 % en 2022 pour les contrats en cours. Elle est vécue comme une injustice par de nombreux retraités, d'autant plus qu'il est difficile pour eux de faire jouer la concurrence, les compagnies d'assurance n'acceptant pas de nouveaux clients âgés. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités face à cette situation et d'éviter qu'un nombre croissant de seniors ait recours à la complémentaire santé solidaire.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement engagé pour permettre à chaque assuré en France de disposer d'une protection complémentaire en santé. C'est à cet effet qu'a été mise en place l'obligation pour les employeurs du secteur privé de faire bénéficier tous leurs salariés d'une couverture complémentaire santé proposant au minimum les garanties d'un contrat dit « responsable ». L'employeur doit également participer à hauteur d'au moins 50 % du coût des cotisations. Cette obligation est en cours d'extension aux employeurs du secteur public. Si les retraités peuvent, au moment de leur passage à la retraite, continuer à bénéficier des garanties de leur contrat collectif d'entreprise, ils doivent cependant assumer seuls la charge de l'intégralité des cotisations. C'est la raison pour laquelle la tarification de ces garanties est encadrée. Toutefois, malgré ces mesures, les personnes retraitées doivent trop souvent s'acquitter de cotisations d'un montant très élevé puisque 97 % des contrats individuels sont tarifés en fonction de l'âge, conduisant à une forte augmentation des tarifs à compter de 60 ans : les cotisations atteignent en moyenne 85 euros par mois à 60 ans, 113 euros à 75 ans et 123 euros à 80 ans. Ces coûts peuvent être lourds à supporter, et encore plus fortement pour les personnes en situation de précarité. La réforme de la complémentaire santé solidaire, mise en œuvre le 1er novembre 2019, visait à répondre à cette problématique en créant une couverture unique, simplifiée, couvrant un panier de soins élargi et à destination des personnes disposant de revenus modestes. La complémentaire santé solidaire est gratuite pour les personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures à 798 euros pour une personne seule. Une participation financière maximum de 30 euros par mois est exigée quand les ressources des demandeurs sont comprises entre 798 euros et 1 077 euros (pour une personne seule) : le montant des participations financières attendu est donc 3 à 4 fois inférieur au montant moyen des cotisations de



complémentaire individuelle fixé pour les personnes de plus de 60 ans. La complémentaire santé solidaire est un véritable levier d'accès aux soins : pour une cotisation au montant modéré, elle garantit la prise en charge intégrale d'un large panier de soins et de dispositifs médicaux, tout en protégeant ses bénéficiaires contre les dépassements d'honoraires et en les dispensant de toute avance de frais. Pour favoriser le recours à la complémentaire santé solidaire des retraités dotés des revenus les plus modestes, le Gouvernement a prévu que les nouveaux allocataires de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées ainsi que leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, bénéficient depuis le 1er avril 2022 d'une présomption de droits à la complémentaire santé solidaire avec participation financière sauf lorsqu'ils exercent une activité professionnelle. Ils sont ainsi dispensés de déclarer leurs ressources et n'ont qu'à choisir l'organisme gestionnaire de leur contrat de complémentaire santé solidaire et à lui transmettre les éléments nécessaires au paiement des cotisations. Cette simplification des démarches participe d'un effort de facilitation de l'accès des retraités, en particulier des plus précaires d'entre eux, à une couverture complémentaire en santé protectrice, à un tarif maîtrisé.